



## CHARTRE DU COLLECTIF D'OPPOSITION AU PROJET DE DÉVIATION SUD DU FAOUËT

**1-** Le Collectif d'opposition au projet de Déviation sud du Faouët est ouvert à toute personne souhaitant manifester individuellement son opposition à ce projet à quelque titre que ce soit, ainsi qu'à toute association ou collectif d'associations ayant pour objet la protection de l'environnement, la défense des usagers des services publics et du commerce local, la surveillance de l'emploi de l'argent public, et de façon générale à toute association ou collectif d'associations oeuvrant pour faire évoluer les pratiques locales économiques, agricoles et sociales, vers un fonctionnement écologiquement et humainement viable.

**2-** Dans le cadre de ses activités publiques, le *Collectif d'opposition au projet de Déviation sud du Faouët* se veut indépendant de toute organisation à caractère politique ou à but électoral.

**3-** Le *Collectif d'opposition au projet de Déviation sud du Faouët*, dont les buts, les moyens et le fonctionnement sont décrits aux articles 4 à 6 suivants, fonde son existence et son action sur la Charte nationale de l'Environnement de 2005, qui stipule notamment que :

- Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.
- Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.
- Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences.
- Toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi.
- Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage.
- Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social.
- Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

**4-** Le *Collectif d'opposition au projet de Déviation sud du Faouët* se donne pour buts :

4.1- d'empêcher la poursuite de la dégradation du milieu naturel dans le fuseau d'étude du projet, et notamment de s'opposer à la réduction des capacités de stockage naturelles des eaux dans les sols naturels et cultivés sur le tracé présumé du projet ; d'empêcher toute pollution directe ou indirecte, de quelque nature qu'elle soit, de la ressource en eau en général et plus

particulièrement des écosystèmes présents sur le bassin versant de l'Inam (Steir-Laër) ; de protéger la faune et la flore présentes sur ces espaces naturels et liés à eux ;

4.2- de défendre les intérêts des exploitants agricoles présents et à venir contre l'artificialisation des sols ; les intérêts des usagers de l'eau, des milieux aquatiques et des consommateurs, notamment du fait des atteintes à la qualité de l'eau affectant directement ou indirectement la santé publique ; les intérêts des riverains du tracé concernés par ce projet à quelque titre que ce soit ; le droit de chacun à vivre aujourd'hui comme demain dans un environnement préservé ;

4.3- de veiller à l'application des principes de prévention, de précaution et de responsabilité face aux risques environnementaux et sociétaux, défendre l'intérêt général et permettre que l'expression citoyenne puisse être exprimée et entendue.

4.4- de veiller, par conséquent, au-delà de la formelle consultation publique, à une concertation réelle, sérieuse et sincère prenant en compte les arguments exprimés ;

4.5- d'affirmer que le « bien commun » ne peut se réduire à des équipements, quels qu'ils soient, mais réside avant tout et de manière de plus en plus pressante dans notre milieu « naturel » ;

4.6- d'agir pour que soient élaborées, en matière d'équipement du territoire, des politiques cohérentes, répondant à des besoins clairement exprimés par la population concernée, seule apte à réinventer des modes de vie conciliant équilibres naturels et activités humaines, et ne provoquant nulle atteinte au bien commun qu'est l'environnement.

4.7- de veiller à un emploi pertinent et mesuré de l'argent public ;

4.8- de contribuer à un autre aménagement des routes existantes en les sécurisant et en privilégiant les modes de déplacement doux (en vélo, à pied, etc.) ;

4.9- de préserver les activités économiques, touristiques, commerciales et artisanales du centre du Faouët ;

4.10- de défendre les membres du Collectif.

**5-** Le *Collectif d'opposition au projet de Déviation sud du Faouët* envisage donc, dans l'immédiat et aussi longtemps que nécessaire, à :

5.1- Suivre attentivement le parcours administratif du projet de Déviation sud du Faouët ;

5.2- Signaler toute activité pouvant indiquer le démarrage de travaux sur le tracé présumé ;

5.3- Poursuivre par tout moyen de communication à sa portée la sensibilisation des citoyens aux enjeux et aux conséquences prévisibles du projet de Déviation sud du Faouët, et susciter leur intérêt à agir pour s'opposer à sa réalisation éventuelle ;

5.4- Contribuer à la diffusion de travaux et de réflexions (analyses, études, consultations, expertises, rapports scientifiques et techniques, évaluations environnementales ou sociales,...) décrivant les conséquences du projet de Déviation sud du Faouët s'il était réalisé ;

5.5- Organiser et animer des conférences, promenades-expositions, manifestations et interventions diverses, pour exposer ces conséquences.

**6-** Le *Collectif d'opposition au projet de Déviation sud du Faouët* adopte le fonctionnement suivant :

6.1- Le *Collectif d'opposition au projet de Déviation sud du Faouët* accueille les associations de défense de l'environnement régies par la loi 1901 et les personnes physiques qui le souhaitent. Elles ont la qualité de membres actifs.

6.2- Tout membre s'engage à respecter les termes de la présente charte, qui lui sont communiqués lors de sa première adhésion du collectif, chaque association adhérente restant souveraine dans le choix de ses activités propres.

6.3- Les personnes morales adhérant au collectif acceptent d'être mentionnées publiquement comme telles. Le collectif s'engage à préserver l'anonymat des personnes privées qui le souhaitent.

6.4- Les rédacteurs de cette charte se réservent le droit d'exclure tout membre qui ne la respecterait pas.